

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Les conseillers municipaux, par convocation du Maire, en date du 12 novembre, se sont réunis en Mairie, le 21 novembre 2024 à 18h30 sous la présidence de Thierry Blanc, Maire.

Présents : Mmes MM Battablia Eric, Bénétat Déborah, Blanc Thierry, Blazy Sébastien, Choron Dominique, Deux Oswald, Dorpe Sandrine, Fournil Florence, Gaudefroix Eric, Peyron Christiane, Seintourens Lydia, , Lesaint Stéphanie

Absents excusés : Germain Fabrice, Dupuis-Rabion Robert, Saubion Stéphanie

Mr CHORON est désigné secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal approuve le dernier compte rendu.

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE :

- 1-Aide aux voyages scolaires
- 2- Décisions de fin d'année
- 3-Investissement 2025
- 4-Heures complémentaires et supplémentaires
- 5-Aires de loisirs
- 6- Motion contre les mesures du gouvernement
- 6-Questions diverses

Délibération n° 01NOV2024 – Aides aux voyages scolaires

Deux demandes d'aide sont parvenues au secrétariat.

Après étude des dossiers, Monsieur et Madame IRIBAREN peuvent avoir droit à 270 € et Monsieur et Madame COTTET à 200€.

Le Conseil Municipal accorde ces aides aux deux familles

Délibération n° 02NOV2024 –Décisions fin d'année

Une enveloppe de 1800 € sera dédiée aux agents pour les vœux de fin d'année.

Une subvention exceptionnelle sera versée au Comité Municipal des Fêtes afin d'assurer les dépenses de fin d'année

Délibération n° 03NOV2024 – Mandatement en investissement2025 avant vote du BP2025

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du CGCT :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, liquider et mandater les dépenses de la section d'investissement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la

dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars ou jusqu'à la date mentionnée au premier alinéa de l'article L4311-1-1 pour les régions, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, ou jusqu'au terme de la procédure par l'article L4311-1-1 pour les régions l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits

Les dépenses concernées sont les suivantes :

chapitre	Crédits votés au BP 2023	Crédits pouvant être ouverts au titre de l'article L1612-1 du CGCT
21	229 628	57 407

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus

Délibération n° 04NOV2024 – Heures complémentaires et supplémentaires

Le Conseil Municipal décide de proposer la délibération suivante à l'avis du Comité Social Territorial :

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant disposition statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Vu le décret 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, modifié par le décret 2007-1630 du 19 novembre 2007

Vu le décret 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans les emplois permanents à temps non complet

Considérant que le personnel de Cabara peut être appelé, selon les besoins du service à effectuer des heures complémentaires dans la limite de la durée légale du travail et des heures supplémentaires au-delà de la durée légale de travail sur la demande du Maire

Considérant l'avis du CST en date du

Le Conseil Municipal décide

Article 1 : Institution des IHTS

D'instituer des indemnités horaires pour travaux supplémentaires au profit des agents fonctionnaires et contractuels de droit public de catégorie C et B au bénéfice des emplois suivants dont les fonctions nécessitent la réalisation effective d'heures supplémentaires :

Adjoints technique tous grades, tous services

Adjoints administratifs, tous grades

Article 2 : Les heures supplémentaires seront prioritairement récupérées sous forme d'un repos compensateur. Elles ne pourront être indemnisées dans les conditions réglementaires que sur décision favorable du maire. Ne donneront lieu à indemnisation que les heures effectivement réalisées et non récupérées.

Article 3 : pour les agents à temps non complet, les heures complémentaires sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite de 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret 2002-60 (IHTS)

Article 4 : Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret 2002-60 du 14 janvier 2002

Article 5 : Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du CST

A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CSR, pour certaines fonctions.

Article 6 : La rémunération de ces travaux complémentaires et supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyens de contrôle (décompte déclaratif)

Article 7 : les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2025

Article 8 : Les dépenses correspondantes seront prévues au budget

Délibération n° 05NOV2024 – Aires de loisirs

Sur proposition de Madame Lesaint, le conseil municipal décide de procéder à l'achat et la pose d'une table de ping-pong en dur dans l'espace public entre la salle des fêtes et l'école

Délibération n° 06NOV2024 – Motion contre les mesures du gouvernement

Vu la motion en pièce jointe au présent PV, le Conseil municipal décide de signer ce document et donne tout pouvoir au Maire pour la transmettre au sous-préfet.

Questions diverses

Monsieur le Maire explique au conseil que le mur du cimetière a été endommagé durant la période de fortes précipitations (glissement de terrain)

La commune ayant été reconnue en catastrophe naturelle pour cet épisode, un dossier a été déposé auprès de l'assureur avec un devis de réparation d'un montant de 7 500 €

Le remplacement des ampoules de l'éclairage public n'ayant pas pu être fait en 2024, il sera proposé de reconduire le dossier en 2025.

La demande de Fonds Vert a été acceptée, mais la DETR ayant été refusée, un nouveau dossier sera déposé en début d'année 2025.

Convention EPF : Etant donné la conjoncture et les annonces du gouvernement, Monsieur le Maire propose de demander une prolongation de la convention afin de repousser l'achat définitif de la petite maison rue de l'Eglise.

Mesdames Fournil et Seintourens font un compte rendu de la réunion du syndicat du collège :

Il sera dissout au 31/12/2024. Toutes les modalités ne sont pas encore connues mais il reste 104 000 € en trésorerie et une partie (23 000€) sera versées au collège pour les aides aux voyages et sorties des deux prochaines années.

Les archives seront versées à Saint-Quentin de Baron

L'ordinateur portable sera cédé au collège

En ce qui concerne les terrains, le Maire de Branne doit proposer la reprise à son conseil municipal